

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05848

Numéro SIREN : 433 699 188

Nom ou dénomination : SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2020 sous le numéro de dépôt 24506

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/24506

Type d'acte : Extrait de décision(s) du président
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 433 699 188

N° gestion : 2000 B 05848



SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 476.618.834 €
Siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace
92400 COURBEVOIE
433 699 188 R.C.S. NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MARS 2020**

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

[...]

4- Décide de transférer le siège social de la société à compter du 31 Mars 2020, comme suit :

- de « Les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace 92400 COURBEVOIE : ancienne adresse,
- à Tour Saint-Gobain - 12 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE : nouvelle adresse.

et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé à 92400 Courbevoie, Tour Saint-Gobain - 12 place de l'Iris.

[...]

Pour extrait certifié conforme

Patrick DUPIN
Président de la société
Saint-Gobain Europe du Nord SAS

Signature: Patrick Dupin
Patrick Dupin (26 May 2020 17:45 GMT+2)

E-mail: Patrick.DUPIN2@saint-gobain.com



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/24506

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 433 699 188

N° gestion : 2000 B 05848



SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD S.A.S.

STATUTS

Mis à jour le 31 Mars 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...'.

SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 476.618.834 €
Siège social : Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE
433 699 188 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SAINT-GOBAIN EUROPE DU NORD**

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social. »

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la réalisation et la gestion, ou la participation à la réalisation ou à la gestion, sous quelque forme que ce soit, de tous projets ou opérations de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations de placement en capitaux, en valeurs mobilières ou autrement ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 92400 COURBEVOIE, Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.



Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 476.618.834 € (quatre cent soixante-seize millions six cent dix-huit mille huit cent trente-quatre euros). Il est divisé en 112.145.608 (cent douze millions cent quarante-cinq mille six cent huit) actions de 4,25 € (quatre euros et vingt-cinq cents) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE - POUVOIRS

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, par sa révocation à tout moment et sans motif ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à ce dernier sont exercés par le Président.



En outre, si la société ne comporte qu'un associé, relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion,
- l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Sauf s'il est l'associé unique, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix et en particulier à tout salarié de la personne morale Président, lorsque cette dernière est une société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 14 des statuts.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés. La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.



Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. Il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15 des statuts.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé sur décision du ou des associés. Il exerce sa mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle définie aux termes de cet article.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, ces conventions sont portées par le Président à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit alors un rapport sur les conventions portées à sa connaissance et les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions soumises à l'approbation de l'associé unique lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé, sont mentionnées sur le registre visé à l'article 15 ci-après des statuts.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

. Outre les décisions énumérées à l'article 10, prises par l'associé unique exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation du Président, lorsque l'associé unique n'exerce pas lui-même cette fonction,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de



façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises en assemblée ou par consultation au choix du Président, suivant les modalités ci-dessous :

- L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de la réunion par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions en personne ou par mandataire.

En cas de consultation, les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par le Président à chacun des associés, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des décisions prises par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5, des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées aux articles 10, 13 et 14 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

- 1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 -CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 - IDENTITE DE LA PERSONNE MORALE AYANT SIGNE LES PRESENTS STATUTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 55-8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il est indiqué ci-dessous l'identité de la personne morale au nom de qui ont été signés les présents statuts :

- SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES, S.A.S. au capital de 1 860 636 960 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 572 228 179 R.C.S. NANTERRE,

Représentée par la société ODAR, S.A. au capital de 38 125 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 380 325 118 R.C.S. NANTERRE, Président personne morale de SPAFI, représentée par son Président, M. Philippe CROUZET.

Article 20 - SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions composant le capital social sont souscrites comme suit :

A la constitution, par SPAFI – 2 500

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES
Représentée par son Président
Personne morale, la société ODAR
Représentée par son Président,
M. Philippe CROUZET

Article 21 - PUBLICATION - POUVOIRS

En vue d'assurer la publication légale des statuts de la société et de tous actes et documents relatifs à sa constitution, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait desdites pièces.

Fait à Courbevoie,

Le 31 Mars 2020

Signature: Patrick Dupin
Patrick Dupin (26 May 2020 17:45 GMT+2)

E-mail: Patrick.DUPIN2@saint-gobain.com

